

M. SHAVER: La Chambre n'a pas encore délibéré sur ce projet de loi.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.)

#### MODIFICATION DE LA LOI DES BANQUES

M. H. E. SPENCER (Battle-River) propose que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen du projet de loi (bill n° 16) tendant à modifier la loi des banques.

M. G. G. COOTE (Macleod): Monsieur l'Orateur, avant la mise aux voix je veux noter qu'il figure aux procès-verbaux une proposition du comité de la banque et du commerce suggérant que soit différée la discussion du présent projet. J'ai appris, non pas d'une manière officielle, que la raison de cette suggestion est que certains membres du comité jugent inopportune maintenant l'étude d'un pareil projet, vu que toute la loi des banques doit être révisée à la prochaine session. A mon sens la situation actuelle dans notre pays nous commande de ne pas remettre à l'an prochain l'étude de ce problème. Une des grandes difficultés dont souffre notre public aujourd'hui est celle de payer des frais d'intérêt, quels qu'ils soient; jamais, je crois, il n'a été plus urgent d'astreindre à des limites les taux d'intérêt. Je suis persuadé que lors de la 2<sup>e</sup> lecture de ce bill la Chambre voulait que le projet fût étudié minutieusement par le comité; et comme je ne sais pas si, de fait, le comité s'est prêté à ce désir, j'ai l'honneur de proposer un amendement ainsi conçu:

Que la Chambre ne se forme pas maintenant en comité général pour la discussion du bill n° 16, mais que ledit bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce pour plus ample examen relativement à la limite du taux d'intérêt à 7 p. 100 sur les prêts des banques.

M. H. E. SPENCER (Battle-River): L'amendement que vient de proposer l'honorable député de Macleod (M. Coote) doit, pour mainte raison, rallier l'appui d'un grand nombre d'honorables membres. D'abord, l'autre jour lorsque le comité de la banque et du commerce a étudié ce bill il manquait un grand nombre de membres. Je sais que plusieurs ont dû quitter la salle pour assister aux séances d'autres comités dont ils faisaient partie; n'empêche que lors de la mise aux voix au comité de la banque et du commerce il n'y a eu que quatorze votants sur un total de cinquante membres.

D'ordinaire le quorum de ce comité est de quinze; mais la semaine dernière on l'a réduit à dix; à tort, selon moi. Plusieurs des membres ont jugé cette réduction nécessaire pour

nous assurer un quorum aux séances du lundi et du vendredi. Mais la séance de l'autre jour n'a pas eu lieu un lundi ni un vendredi; donc les membres auraient pu y assister, sauf ceux qui étaient obligés de suivre les délibérations d'autres comités. Je maintiens donc d'abord que le bill n'a pas eu l'étude qu'il méritait vu que quatorze votants seulement ont pris part à la mise aux voix.

En second lieu la seule raison que j'aie entendu invoquer pour justifier l'ajournement du projet c'est que toute la loi des banques va être révisée en 1933, donc opportunité de différer jusqu'à l'année prochaine l'étude de mon bill. Je dis que pareille suggestion n'était pas opportune. J'abonde dans le sens de l'honorable représentant de Macleod: il existe aujourd'hui un malaise beaucoup trop prononcé provoqué par les intérêts exorbitants qu'exigent nos banques; et on aurait dû examiner ce projet de loi. Le Gouvernement créa un excellent précédent l'an dernier alors qu'aux termes d'un décret du conseil il modifia la loi des banques, bien que cette dernière doive être révisée l'an prochain. J'ai sous les yeux le décret n° 2693, adopté le 27 octobre 1931, dont voici un passage:

Considérant que les banques autorisées sont obligées, en vertu des dispositions de la loi des banques, d'inscrire dans leurs bilans mensuels et annuels leurs valeurs en placement sans dépasser la cote du moment;

On a changé cette prescription par décret de l'exécutif, et la disposition suivante a force de loi, ou du moins a eu force de loi jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de cette année:

1. Que pour les fins du relevé prescrit aux termes de l'article 112 de la loi des banques et de l'annexe "G" de ladite loi, ainsi que du rapport annuel qu'exige l'article 53 de la même loi, les banques autorisées du Canada doivent, jusqu'à modification ou abrogation du présent décret, évaluer leurs titres possédés avant le 31<sup>e</sup> jour d'août 1931, à pas plus que la valeur inscrite ou la cote sur la Bourse, à la fermeture des opérations ce 31<sup>e</sup> jour d'août 1931, selon laquelle des deux est la moindre, et les titres acquis depuis le 31<sup>e</sup> jour d'août 1931 à pas plus que leur prix de revient.

2. Le présent décret doit entrer en vigueur le 26<sup>e</sup> jour d'octobre 1931, et doit être appliqué aux relevés des banques autorisées à partir du 30 septembre 1931, et doit être maintenu en pleine vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> jour de mars 1932, sauf modification ou abrogation antérieures par les autorités compétentes.

Ce décret, on le remarquera, entra en vigueur le 26 octobre 1931, et personne n'a prétendu alors, ou si on l'a fait il n'en a pas été tenu compte, que, parce que la loi des banques doit être révisée en 1933, on ne devrait rien faire dans l'intervalle. Je dis donc, monsieur l'Orateur, que si ce changement important peut être fait dans la loi des banques en vertu d'un décret du conseil, en dépit du